PRÉPA CONCOURS

CATÉGORIE A

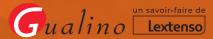
CONCOURS POLICE OFFICIER ET COMMISSAIRE 2024

L'outil indispensable pour s'entraîner et se préparer efficacement au concours

Les Annales 2023 et 2022 et sujets originaux entièrement corrigés et rédigés

Toutes les épreuves : culture générale, cas pratique, droit pénal, droit public





Vous pouvez contacter la Prépa ISP : 18 Rue de Varenne, 75007 Paris Téléphone : 01 42 22 30 60 ou par mail : contact@prepa-isp.fr



Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2023, Gualino, Lextenso 1, Parvis de La Défense 92044 Paris La Défense Cedex EAN 9782297222631 ISSN 1950-2613 Collection Fonction publique FONCTION PUBLIQUE
PRÉPA CONCOURS

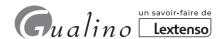
CATÉGORIE A

CONCOURS POLICE OFFICIER ET COMMISSAIRE 2024

Les Annales 2023 et 2022 et sujets originaux entièrement corrigés et rédigés

Toutes les épreuves : culture générale, cas pratique, droit pénal, droit public





FONCTION PUBLIQUE PRÉPA CONCOURS

Une nouvelle collection dédiée à l'univers de la Fonction publique (État, Territoriale, Hospitalière).

Quatre thématiques de publication :

- par concours (pour préparer un concours dans son ensemble);
- par type d'épreuves (avec des éléments de méthode) ;
- par matière (les connaissances qu'il faut avoir sur la matière) ;
- par thématique d'évolution à prendre en compte pour la préparation des concours comme pour l'exercice de son activité.

Dans la même collection « Fonction publique »

- Concours Police Officier et Commissaire (Groupe ISP, 2023-2024)
- Réussir les grands concours de la fonction publique (R. Gonalons, J.-R. Pinguet, A. Mbarki, T. Decacqueray et B. Boscher 3º éd., 2023)
- Bien rédiger une note de synthèse (S. Gontcharoff et A. Piot 3e éd., 2022)
- Les collectivités territoriales (P. Leprêtre 4º éd. 2023)
- Gestion des Ressources humaines dans la Fonction publique (F. Colin 7e éd., 2023)
- Concours d'accès aux IRA (F. Baude, J. Saison-Demars, D. Bajeux, C. Mondou, L. Steuve et M. Viviano - 9º éd., 2023)
- Concours ENM 2024 (Groupe ISP, 2023-2024)
- Concours Greffier et Directeur des services de greffe judiciaires (*Groupe ISP, 2022-2023*)
- Le droit disciplinaire dans la fonction publique (E. Aubin et N. Nivert 2021)
- L'Agent territorial (F. Colin 2021)
- Les personnels de la Fonction publique (E. Aubin 2020)
- La déontologie dans la Fonction publique (E. Aubin 2019)
- Utiliser les réseaux sociaux dans la Fonction publique (N. Buffault 2017)

Avant-propos

La police nationale recrute! Bien sûr l'essentiel du contingent policier se trouve dans le corps des gardiens de la paix. Cependant, le besoin de fonctionnaires de qualité dans les postes de commandement et de direction est toujours plus prégnant.

Le présent ouvrage s'adresse à ceux, toujours plus nombreux chaque année, qui passent les concours d'officier de police et de commissaire de police en tant que candidats externes. Parce qu'il s'agit de concours toujours plus sélectifs, les candidats doivent se préparer longuement, assidûment et intelligemment. Au cœur de clefs de réussite des concours d'officier et de commissaire, se trouve une maîtrise éclairée de la méthode des différentes épreuves auxquelles sont soumis les candidats. Gualino/Lextenso, le fameux éditeur juridique, et la Prépa ISP, première prépa dans la formation aux concours juridiques et notamment dans la préparation aux concours de police, s'associent pour réaliser un ouvrage qui va vous permettre de réussir les concours et maîtriser la méthodologie de ces concours.

À la différence d'autres concours administratifs, les concours d'officier de police et de commissaire de police sont de véritables concours professionnalisants. Il ne suffit pas de présenter des connaissances universitaires solides – celles-ci sont évidemment nécessaires –, il est impératif pour réussir de penser et réaliser les épreuves comme un futur policier, précisément comme un futur officier ou un futur commissaire. Il faut donc maîtriser les codes propres à ces épreuves, car elles présentent toutes nécessairement des spécificités. Ainsi, bien que des épreuves se ressemblent entre les concours d'officier et de commissaire de police (et que de nombreux candidats passent les deux concours), il convient de les présenter distinctement.

1. Le concours externe d'officier de police

Le concours externe d'officier de police est ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus, titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures (environ 200 postes par an). Les candidats sont soumis à cinq épreuves de dimensions inégales, reposant sur des exigences différentes et conduisant à sélectionner des candidats ayant une réelle envergure et de nombreuses qualités.

L'épreuve de culture générale dure 4 heures et est affectée d'un coefficient 4 (soit le plus gros coefficient des cinq épreuves). Elle consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos

jours. Ainsi présentée, rien ne la distingue des traditionnelles épreuves de culture générale que l'on retrouve dans d'autres concours comme celui d'entrée à l'École nationale de la magistrature, celui pour devenir directeur des services de greffe judiciaires ou encore directeur des services pénitentiaires. Et pourtant, il suffit de relever les sujets de 2021, Digital, numérique, nouvelles technologies, liberté ou asservissement ? »), de 2022, « La fête dans nos sociétés contemporaines : accélérateur ou déliquescence du lien social ? » ou de 2023, « La guerre aujourd'hui », pour comprendre les thématiques particulières qui font l'objet de ces épreuves. À nouveau, le constat est fort : on recherche des futurs policiers, autrement dit des candidats qui ont la sensibilité, les valeurs et la culture républicaine qui sied à un bon officier de police.

La deuxième épreuve de cas pratique sur dossier est atypique puisqu'elle consiste, à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique visant à dégager des propositions et solutions argumentées. L'épreuve dure 4 heures et est affectée d'un coefficient 3. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages. Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, à savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents) et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé. Il est ainsi clair qu'il faut avoir une réelle capacité de synthèse et d'analyse exactement comme dans les épreuves de note de synthèse ; mais les exigences vont au-delà puisqu'il est demandé au candidat de réaliser des propositions, des solutions et d'argumenter le sens de ces propositions. Sa singularité justifie son étrange application de « cas pratique sur dossier ». Les thématiques sont des plus pratiques. En 2023, le sujet visait à la réalisation d'une « Proposition de mesures à prendre contre le harcèlement scolaire ».

La troisième épreuve consiste en un questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la Police nationale et des services du ministère de l'Intérieur. Bien qu'elle ne dure qu'une heure, l'épreuve est affectée d'un coefficient 3. À noter que les annales révèlent la préférence du jury pour les questions à réponses courtes plutôt que pour les QCM. Mais la vérité d'une année n'est pas toujours celle de l'année suivante dans le cadre d'un concours.

La quatrième épreuve est à nouveau un questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes. Cependant, elle présente deux différences importantes avec la précédente : d'une part, elle porte sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques, et d'autre part, bien que durant une heure, elle n'est affectée que d'un coefficient 2.

Enfin, la dernière épreuve, et non des moindres, est une dissertation qui porte sur le droit et/ou la procédure pénale. Cette épreuve dure 3 heures et est affectée d'un coefficient 2. Si elle s'apparente à une dissertation classique en droit pénal et en procédure pénale, cette épreuve se révèle aussi pragmatique que les précédentes et démontre la volonté de sélectionner des candidats capables de traduire leurs connaissances techniques dans une composition fortement orientée vers l'activité policière. Par exemple, en 2020, le sujet était « Le contrôle de la garde à vue », et en 2022, « Le domicile en matière pénale ».

2. Le concours externe de commissaire de police

Le concours externe de commissaire de police est ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus, titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures (environ 30 postes par an). Bien que les épreuves du concours de commissaire ressemblent partiellement à celles du concours d'officier, elles sont toutefois plus difficiles et plus exigeantes encore. Aussi, ce n'est pas seulement le nombre d'admis nécessairement moindre pour le concours de commissaire qui fait la différence avec celui d'officier, mais bien une nouvelle fois les qualités et le niveau des candidats admis.

L'épreuve de culture générale consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1900 jusqu'à nos jours. Sa durée de 5 heures et son coefficient 4 témoignent de son importance dans le cadre du concours de commissaire. Comme pour la dissertation de culture générale du concours d'officier, il apparaît évident que les sujets sociétaux sont fondamentaux (en 2021, le sujet était « Les réseaux sociaux menacent-ils la démocratie ? ») voire orientés vers les métiers de la police (en 2020, le sujet était « Mieux vaut une injustice qu'un désordre »). Les sujets peuvent également revêtir une approche plus classique comme en 2022, le sujet était « La diversité est-elle une valeur universelle ? », ou encore en 2023, où il fallait commenter une citation de Pierre Méndès France sur la difficulté à gouverner.

La seconde épreuve du concours de commissaire consiste en la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire à caractère administratif, dégager des propositions et solutions argumentées en 4 heures (coeff. 3). Le dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées. Il ne peut excéder 30 pages. Elle ressemble à l'épreuve proposée pour le concours d'officier mais le dossier se révèle souvent plus complexe et les solutions doivent être davantage étayées. Le candidat doit démontrer sa capacité à se projeter dans un cadre opérationnel, savoir analyser les éléments de contexte de la situation dans laquelle il est placé, être capable de proposer des solutions en fonction du thème posé (à l'aide de tout ou partie des documents), et être en mesure d'argumenter des choix opérationnels retenus. Quelle que soit la manière dont il organise sa copie (2, 3 parties ou plus), il doit respecter des conditions de formalisme prévues par l'énoncé. Les problématiques de sécurité sont au cœur de l'épreuve, elles concernent des difficultés réalistes pour un commissaire. En 2022, le sujet était purement managérial et demandait aux candidats de se projeter à la tête d'un service porté par le mal-être des effectifs. En 2023, les élèves devaient composer sur la mise en place d'un cessez-le-feu suite à l'augmentation de la délinquance chez les mineurs.

Comme la précédente, la troisième épreuve ressemble à celle du concours d'officier de police, puisqu'il s'agit d'un questionnaire à choix multiple ou à réponses courtes portant sur les connaissances générales des événements qui font l'actualité politique française et internationale, le fonctionnement institutionnel politique français et européen, les règles du comportement citoyen, les missions et l'organisation générale des services de la Police nationale et des services du ministère de l'Intérieur. Une épreuve de courte durée (une heure) malgré un coefficient fort (3). Les questions sont diverses et techniques, et nécessitent pour y répondre à la fois des connaissances pratiques, de la culture professionnelle mais aussi générales et enfin une capacité de synthèse et de ciblage dans la formulation des réponses.

La quatrième épreuve du concours de commissaire n'est pas une QRC ou un QCM mais une épreuve de composition portant sur le droit administratif général et/ou les libertés publiques et/ou le droit de l'Union européenne. Sa durée de 3 heures affectée d'un coefficient 4 démontre son importance. Spécifique au concours de commissaire, elle est trop souvent négligée par les candidats, notamment ceux qui ont une formation poussée en droit pénal. D'un point de vue méthodologique, elle repose sur des codes précis et notamment sur une problématisation autour des règles d'ordre public et de leurs limites. C'est ainsi que le sujet en 2022 portait sur « Le pass sanitaire n'est-il pas contraire à la liberté d'aller et venir ? » . En 2023, le sujet était là encore très ancré dans la réalité professionnelle puisque les étudiants devaient disserter sur « La liberté d'expression et d'opinion dans l'administration ».

Enfin, la cinquième et dernière épreuve est des plus traditionnelles puisqu'elle porte sur le droit pénal et la procédure pénale. D'un point de vue technique, il s'agit de l'épreuve la plus exigeante du concours, bien qu'elle ne dure que 3 heures et qu'elle ne soit pas davantage coefficientée que les précédentes (coeff. 4). Il s'agit assurément d'une épreuve de spécialistes. Le niveau des candidats est très élevé, ce qui explique l'impératif d'excellence des candidats qui veulent réussir l'admissibilité. Les connaissances de la réalité judiciaire et les illustrations pratiques sont plus qu'appréciées par les examinateurs qui ne se contentent pas d'une simple restitution de cours mais exigent une réelle démonstration technique.

Vous l'avez compris, les concours d'officier et de commissaire sont non seulement difficiles mais recèlent également d'exigences propres. On ne peut espérer réussir ces concours sans s'y être préparé spécifiquement.

L'objet du présent ouvrage est de vous livrer par l'exemple les clefs, les codes et les arcanes de la méthodologie des épreuves d'admissibilité de ces concours. Ce n'est que par la pratique et l'entraînement que le candidat peut s'aguerrir et réellement s'apprêter à la réussite. Alors, composez, décryptez, analysez les énoncés et les corrigés réalisés par les professeurs de la Prépa Police de l'ISP, ceux qui chaque année forment les futurs officiers et commissaires de la police nationale.

Profitez du savoir-faire de la Prépa ISP et de l'expertise de Gualino/Lextenso pour mettre toutes les chances de votre côté.

Bonne lecture, et tous mes vœux de réussite,

Valentine HABERMAN
Directrice des formations Police et Gendarmerie
au sein de la Prépa ISP
valentine.haberman@prepa-isp.fr

Sommaire

Avant-propos	5
ANNALES DU CONCOURS OFFICIER DE POLICE	
ANNALES 2023 – CONCOURS DES 10, 11 ET 12 JANVIER 2023	13
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen et l'organisation de la police	14
Dissertation de Culture Générale	
Questionnaire de Droit public	26
Cas pratique (synthèse de dossier suivie de propositions)	
Dissertation de Droit pénal	64
ANNALES 2022 – CONCOURS DES 18, 19 ET 20 JANVIER 2022	73
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen et l'organisation de la police	74
Dissertation de Culture Générale	
Questionnaire de Droit public	
Cas pratique (synthèse de dossier suivie de propositions)	
Dissertation de Droit pénal	
Sujets complémentaires	133
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen	124
et l'organisation de la police	
Dissertation de Culture Générale	
Dissertation de Droit public	
Dissertation de Droit pénal	146

ANNALES DU CONCOURS COMMISSAIRE

ANNALES 2023 – CONCOURS DES 17 ET 19 JANVIER 2023	155
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen	456
et l'organisation de la police	
Dissertation de Culture Générale	
Dissertation de Droit public	168
Cas pratique (synthèse de dossier suivie de propositions)	174
Dissertation de Droit pénal	210
ANNALES 2022 – CONCOURS DES 1er, 2 ET 3 FÉVRIER 2022	219
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen	
et l'organisation de la police	220
Dissertation de Culture Générale	223
Dissertation de Droit public	227
Cas pratique (synthèse de dossier suivie de propositions)	232
Dissertation de Droit pénal	268
Sujets complémentaires	277
Questionnaire sur les institutions françaises et européennes, le comportement citoyen	
et l'organisation de la police	278
Dissertation de Culture Générale	281
Dissertation de Droit public	286
Dissertation de Droit nénal	290

ANNALES DU CONCOURS OFFICIER DE POLICE

ANNALES 2023 Concours des 10, 11 et 12 janvier 2023

le comportement citoyen et l'organisation de la police	14
Dissertation de Culture Générale	
Questionnaire de Droit public	26
Cas pratique (synthèse de dossier suivie de propositions)	31
Dissertation de Droit pénal	64

QUESTIONNAIRE SUR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET EUROPÉENNES, LE COMPORTEMENT CITOYEN ET L'ORGANISATION DE LA POLICE

I. La lutte contre la radicalisation et la propagande terroriste dans l'espace numérique (7 points)

La rapide diffusion sur Internet, notamment via les réseaux sociaux, de contenus litigieux liés à l'attentat perpétré à Christchurch en Nouvelle-Zélande, en mars 2019, ou encore de l'assassinat de Samuel Paty, en octobre 2020, a conduit à renforcer la lutte contre la radicalisation et la propagande terroriste dans l'espace numérique.

La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a ouvert la possibilité pour l'autorité administrative d'opérer le blocage de sites internet faisant publiquement l'apologie du terrorisme ou y provoquant directement, au sens de l'article 421-2-5 du Code pénal : les peines (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) sont en effet renforcées (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. La loi permet également de demander aux éditeurs, aux hébergeurs et aux moteurs de recherche de retirer les contenus faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant.

Le juge des référés peut intervenir en cas de trouble manifestement illicite.

La mise en œuvre de ces dispositions incombe à une unité de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) : l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), qui gère la plateforme Pharos, prononce les injonctions de retrait ou de blocage. En cas de non-retrait des contenus illicites sous 24 heures, l'OCLCTIC peut engager des mesures tendant au blocage ou au déréférencement. En 2021, en matière terroriste, l'OCLCTIC a été saisie de 14 888 demandes de retrait, et a notifié 19 blocages et 1 651 déréférencements.

Le bien-fondé de la procédure administrative menée par l'OCLCTIC est contrôlé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui peut saisir le tribunal administratif.

Ces procédures ont été renforcées, alors que les grandes plateformes (comme Google, Facebook, Twitter ou YouTube) ont pris des engagements pour lutter contre les contenus à caractère terroriste et que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République leur a imposé une obligation de mettre en place les moyens humains et technologiques adéquats pour la modération des contenus.

Une nouvelle procédure d'injonction de retrait dans l'heure des contenus terroristes sur internet – ou de blocage dans toute l'Union européenne – a été introduite par la loi du 16 août 2022 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. En cas de non-respect de ces dispositions, les hébergeurs encourent

des sanctions pénales (un an de prison et 250 000 euros d'amende), ainsi que des sanctions administratives que peut prononcer l'ARCOM. Les amendes, tant pénales qu'administratives, peuvent s'élever à 4 % du chiffre d'affaires mondial. Des garanties sont offertes aux personnes en cause (possibilité d'agir par référé et délai de préavis de 12 heures avant la première injonction).

II. Les pouvoirs exceptionnels du président de la République : conditions de mise en œuvre, limites et contrôle (7 points)

Prévus par l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958, afin notamment d'éviter que le chef de l'État ne se retrouve dans la situation du Président Albert Lebrun hostile à l'armistice en 1940, et alors que la guerre d'Algérie était susceptible de créer une situation de crise aiguë, les pouvoirs exceptionnels du président de la République s'inscrivent dans le cadre plus large de ses pouvoirs propres, parmi lesquels figurent le recours au référendum visé à l'article 11 de la Constitution, la possibilité de dissoudre l'Assemblée nationale, le pouvoir de nomination du Premier ministre ou encore la saisine du Conseil constitutionnel.

En cas de recours à l'article 16, « le président de la République prend les mesures exigées par [l]es circonstances », pouvant intervenir tant dans le domaine exécutif (sans contreseing du Premier ministre et des ministres) que dans le domaine législatif – en méconnaissance du principe de séparation des pouvoirs.

Son utilisation est toutefois soumise à des conditions de fond et des conditions de forme. Sur le fond, il peut être fait usage de ces dispositions « lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ». Sur la forme, le président de la République doit procéder à des consultations – du Premier ministre, des présidents des assemblées (le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat) et du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, il doit informer la Nation par un message – selon des formes que le texte constitutionnel ne précise toutefois pas.

Le recours à l'article 16 de la Constitution connaît par ailleurs des limites : les mesures prises doivent avoir pour objet de permettre, dans les moindres délais, aux pouvoirs publics constitutionnels d'accomplir leur mission, et le Conseil constitutionnel est consulté sur chacune de ces mesures (mais ses avis ne sont pas publiés) ; le président de la République ne peut pas dissoudre l'Assemblée nationale, ni engager ou poursuivre une révision de la Constitution (décision n° 92-312 DC du 2 septembre 1992, *Traité sur l'Union européenne*). Enfin, le Parlement se réunit de plein droit.

Il s'exerce en effet un contrôle à la fois politique et juridictionnel. Ainsi, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel exerce un contrôle facultatif (après trente jours) et de plein droit (après soixante jours) garantissant que les mesures prises sont temporaires, et liées à une situation de crise : « après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions [de fond, justifiant le recours à l'article 16] demeurent réunies. Il se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée ». Si le recours à l'article 16 constitue un acte de gouvernement insusceptible de recours (CE, 2 mars 1962, Rubin de Servens), les mesures prises en application de l'article 16, si elles relèvent du domaine réglementaire, sont soumises au contrôle du juge administratif (CE, 23 octobre 1964, d'Oriano). Enfin, le président de la République peut être destitué par le Parlement, réuni en Haute cour, « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (Const., art. 68).

En pratique, si l'article 16 a concentré les critiques lors de l'adoption de la nouvelle Constitution, il n'en a été fait qu'un seul usage, du 23 avril au 29 septembre 1961, au surlendemain du putsch des généraux, à Alger, le 21 avril 1961. Aujourd'hui, il est en pratique concurrencé par d'autres dispositifs en cas de crise, qui étendent quant à eux les pouvoirs du gouvernement, en particulier l'état d'urgence.

III. Les symboles associés à l'Union européenne (6 points)

La notion de symboles « associés » à l'Union européenne renvoie au fait que ceux-ci ne figurent pas dans les traités – alors que le drapeau, l'hymne et la devise constituent les symboles nationaux des États. Toutefois, 16 États membres (dont la France) ont réaffirmé leur attachement à ces symboles dans une déclaration commune annexée (n° 52) au traité de Lisbonne (2007), et ils sont couramment utilisés, concurremment aux symboles nationaux. Une résolution des députés français, adoptée le 27 novembre 2017, vise à promouvoir les symboles de l'Union européenne.

L'hymne européen est « L'Ode à la joie », texte sans paroles qui forme le prélude du dernier mouvement de la 9° symphonie de Beethoven. Hymne du Conseil de l'Europe depuis 1972, il est devenu l'hymne officiel depuis 1985 et traduit l'idéal européen de fraternité entre les hommes.

La Journée de l'Europe est célébrée le 9 mai, date correspondant à la déclaration de Robert Schuman en 1950 qui appelait à la mise en commun de la production de charbon et d'acier qui forment la base des industries d'armement, cet appel préfigurant la première organisation européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), formée en 1951. La Journée de l'Europe, commémorée depuis 1985, consacre la paix et l'unité en Europe.

Le drapeau européen est formé de douze étoiles jaunes à cinq branches, disposées en cercle, sur un champ d'azur (constituant un fond bleu). Drapeau du Conseil de l'Europe depuis 1955, il est le drapeau officiel des institutions européennes depuis 1986. Le nombre des étoiles, qui correspondait au nombre d'États membres en 1986, est invariable, le chiffre douze étant un symbole de complétude. La disposition des étoiles exprime l'unité et l'harmonie.

La devise de l'Union européenne « Unie dans la diversité » est retenue depuis 2000, à la suite d'un concours organisé par le Mémorial de Caen en 1999. Elle rend compte de l'absence de volonté d'uniformisation.

Enfin, on peut ajouter parmi les symboles européens l'euro, monnaie unique de 11 États dès 1999, et de 20 pays membres depuis 2023.

CULTURE GÉNÉRALE - DISSERTATION

Sujet: La guerre aujourd'hui

« Pòlemos [la guerre] est le père de toutes choses », professait l'un des premiers philosophes de l'histoire, l'énigmatique Héraclite. Si cette phrase semble bien heurter les solides convictions pacifistes de démocraties éprouvées par les conflits du siècle dernier, force est de constater la persistance du phénomène guerrier qui, en dépit d'efforts résolus pour l'exclure de la vie internationale, s'impose toujours à nous.

[Définitions et analyse du sujet] En effet, la guerre est une constante anthropologique. Que l'on se tourne vers les prémices de l'histoire humaine, que l'on se nourrisse des mythes fondateurs des civilisations antiques (la guerre de Troie contée par Homère dans L'Iliade) ou que l'on consulte les théories fondatrices de notre modernité politique, et notamment celle de Thomas Hobbes qui, dans son Léviathan, invente la fiction d'un état de nature dominé par la violence réciproque des individus, la guerre constitue un mode de relation inhérent à la coexistence humaine.

La guerre frappe ainsi par son évidence et la compréhension immédiate, quasiment intuitive, que nous avons du phénomène : elle serait un échange de morts, à grande échelle, entre plusieurs pays, nations ou États. Dans *États de violence. Essai sur la fin de la guerre* (2012), le philosophe Frédéric Gros s'appuie sur la vieille définition du juriste italien Alberico Gentilis qui, dans son de *jure belli* (1597), écrivait : « La guerre est un conflit armé, public, et juste. » Cette définition permet de repérer plusieurs caractéristiques essentielles du phénomène guerrier.

Le caractère public de la guerre signifie qu'elle met en jeu l'affrontement de collectifs politiques. En dehors de l'hypothèse de la guerre civile, l'État s'est affirmé à l'ère moderne comme l'acteur central de la guerre « La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État », écrivait ainsi Jean-Jacques Rousseau (*Du contrat social*, I, IV). En effet, depuis les traités de Westphalie conclus en 1648 (entre l'empereur Ferdinand III, la France, la Suède et leurs alliés respectifs pour mettre fin à la guerre de Trente Ans), les États se reconnaissent mutuellement comme seuls interlocuteurs légitimes sur la scène internationale. C'est bien ce que signifie De Gaulle, lorsqu'il affirme en 1952 que « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il n'y peut manquer sans se détruire lui-même ».

Pourtant, l'époque contemporaine voit se brouiller l'équation entre la guerre et l'État. À la représentation traditionnelle d'un conflit opposant deux armées régulières, succède une nouvelle forme de guerre dite « asymétrique » opposant une multiplicité de groupes armés non étatiques (terroristes, guérillas, bandes armées, mouvements de résistance...), soit entre eux, soit face à un État (guerre d'Algérie, guerres du Golfe, Intifada, guerre en Afghanistan, conflit en Colombie entre l'État et les cartels...).

L'État se trouve également concurrencé dans la conduite des affaires guerrières par les grandes entreprises (groupe Wagner, Blackwater) ou les institutions internationales qui, depuis 1945, imposent leur arsenal juridique afin de réguler le recours à la force et d'en garantir un usage nécessaire et proportionné. L'histoire récente jette cependant le doute sur la capacité de ces organisations à jouer un rôle majeur dès lors que les puissances décident de passer outre le mandat onusien, à l'exemple de la seconde guerre du Golfe (commencée en 2003), qui a vu les États-Unis d'Amérique mentir sciemment à la communauté internationale afin de justifier l'intervention en Irak.

D'un point de vue moral, la guerre est toujours soutenue par une « tension éthique » (Frédéric Gros), c'està-dire que toute entreprise guerrière, pour meurtrière qu'elle puisse être, suppose une justification fondée sur des principes de justice afin d'en démontrer la légitimité, l'objectif poutinien de « dénazification » de l'Ukraine étant là pour le rappeler. Cependant, les horreurs vécues par l'Europe au cours du XX^e siècle ont conduit à condamner la guerre comme le pire de tous les maux, qui doit être vertement exclu de la vie internationale sauf pour des motifs précis. Le droit de la guerre, en dépit de son origine ancienne, a ainsi connu une remarquable extension tout au long du XX^e siècle. C'est dire, aussi, que la guerre n'est pas un simple déchaînement de forces. Si elle est certes une affaire de puissances, elle implique l'intervention de la parole et du droit ; d'où le développement d'une pensée de la « guerre juste » et de règles de la guerre, qui nourrissent aujourd'hui la production de normes internationales.

Affirmer que la guerre est un conflit armé relève sans doute du truisme. Pourtant, l'évolution des techniques guerrières a profondément modifié la manière de la concevoir et de la mener. Les massacres de masse du XX° siècle n'ont-ils pas été permis par des armes toujours plus sophistiquées ? L'hypothèse d'un conflit ouvert entre deux puissances nucléaires n'est-elle pas aussi apocalyptique qu'improbable ? Aujourd'hui, la guerre n'emprunte-t-elle pas de nouveaux chemins numériques ? La réponse à ces questions doit permettre de saisir au plus près les spécificités contemporaines de la guerre.

S'interroger sur « la guerre aujourd'hui » revient donc à questionner l'évolution des formes du conflit armé comme celle de ses représentations. De ce point de vue, notre rapport à la guerre semble marqué par la distance et l'effarement : en contemplant les cénotaphes et mémoriaux dressés dans chaque village de France, nous ne pouvons que nous demander comment pareille horreur que celle des guerres mondiales fut possible. De fait, à la suite de la Seconde guerre mondiale, l'Occident semble s'être convaincu de la nécessité d'instaurer un régime de paix garanti par un système d'institutions internationales. Comme l'a documenté Stephen Pinker (La Part d'ange en nous, 2011), le niveau de violence dans le monde a considérablement diminué.

Pourtant, la mémoire de l'atrocité des guerres qui étreignirent l'Europe ne doit pas nous cacher une autre évidence : la guerre nous concerne encore aujourd'hui. Certes, le citoyen ne subit plus la contrainte du service militaire et la guerre est désormais une tâche confiée aux professionnels, mais ses bruits grondent partout dans le monde, y compris aux portes de l'Europe depuis que les armées de Vladimir Poutine ont mis le pied sur le territoire ukrainien le 24 février 2022.

[Problématique] Comment expliquer la persistance et les mutations des guerres en dépit des efforts déployés pour l'exclure de la vie internationale ?

[Annonce du plan] Nous verrons dans un premier temps que la guerre fait aujourd'hui l'objet d'une réprobation morale si forte qu'elle se trouve exclue du quotidien des sociétés occidentales (I). Force est cependant de constater sa permanence bien que ses formes soient en constante mutation (II).

I. La guerre est aujourd'hui un « lieu de mémoire »

On ne peut interroger la guerre à l'époque contemporaine sans comprendre, en premier lieu, le rapport particulier qu'entretiennent avec elle les sociétés occidentales et, à plus forte raison, européennes. En effet, le traumatisme résultant des conflits du XX^e siècle nourrit une posture de réprobation morale absolue du conflit armé (A), qui doit demeurer l'exception dans un système international privilégiant le jeu du droit et de la négociation (B).

A. LA MÉMOIRE DES GUERRES EUROPÉENNES A FORGÉ NOTRE HORREUR DU CONFLIT ARMÉ

[Idée n° 1: la Première Guerre mondiale] Avec ses dix millions de victimes, ses tranchées, et sa perfection des technologies meurtrières (gaz, débauche d'artillerie, véhicules blindés...), la Première guerre mondiale (1914-1918) symbolise à elle seule l'horreur de la guerre moderne. Le déferlement macabre auquel elle a donné lieu s'explique à la fois par le progrès technique et par la mobilisation totale des peuples et des sociétés (ce qui est une caractéristique fondamentale de la guerre moderne, qui se distingue de la forme féodale, apanage de la noblesse) dans un contexte d'exacerbation des nationalismes naissants.

La mémoire de la guerre a nourri, dès les années 1920, une abondante production littéraire ayant propagé jusqu'à nous les souvenirs de la vie des tranchées : *Le Feu* d'Henri Barbusse (1916), *Orages d'acier* d'Ernst Jünger 1920), À l'Ouest, rien de nouveau d'Erich Maria Remarque (1929), L'Adieu aux armes d'Ernest Hemingway (1929), *Voyage au bout de la nuit* de Louis-Ferdinand Céline (1932), *Ceux de quatorze* de Maurice Genevoix (1949) ... Loin de la représentation héroïque des guerres mythologiques ou féodales, l'image que nous avons de la guerre est profondément marquée par l'expérience des poilus.

Aux lendemains de la « grande guerre », la civilisation européenne se trouva ébranlée. Dans un célèbre article de 1919, « La Crise de l'esprit », le poète sétois Paul Valery professait que « nous autres civilisations, nous savons maintenant que nous sommes mortelles ». Un fort courant pacifiste saisit le continent européen qui se promettait à volonté que ce serait la « der des ders », si bien que le pacte Briand-Kellog (du nom du ministre des Affaires étrangères français et du secrétaire d'État américain) de 1928, signé par soixante-trois pays, ne se proposait rien de moins que de mettre la guerre hors la loi.

[Idée n° 2 : la Seconde Guerre mondiale] Dix années après le pacte Briand-Kellog, l'Europe sombrait à nouveau dans un conflit plus violent, plus meurtrier, plus extrême. Soixante millions de morts, destruction méthodique des juifs d'Europe dans l'enfer concentrationnaire, usage du feu nucléaire par les États-Unis d'Amérique à Hiroshima et Nagasaki les 6 août et 9 août 1945... l'ampleur des dévastations et des crimes perpétrés durant le conflit marqua profondément et durablement une Europe, exsangue et ruinée. Si, depuis les Lumières, le continent avait associé progrès scientifique et progrès moral (Condorcet, Auguste Comte, Alfred Nobel), le Second conflit mondial acheva de démontrer que les avancées de la raison scientifique pouvaient s'accompagner des passions les plus belliqueuses et destructrices.

Le profond traumatisme moral résultant de la guerre conduisit les vainqueurs à élaborer un nouveau système international fondé sur la règle de droit et la coopération afin de préserver la paix. Le 26 juin 1945, la conférence de San Francisco adopte la Charte des Nations unies ; c'est la création de l'ONU, chargée « de maintenir la paix et la sécurité internationale ». Considérant que l'accession au pouvoir d'Adolf Hitler était la conséquence de la grande crise de 1929, le président américain Franklin D. Roosevelt et l'économiste John Maynard Keynes entreprirent de concevoir un nouvel ordre économique mondial destiné à garantir la stabilité et la solvabilité des pays, formalisé par les accords de Bretton-Woods (juillet 1944).

En dépit de l'alliance du camp occidental et de l'URSS pour battre l'Allemagne nazie, matérialisée lors des grandes conférences interalliées de Téhéran (décembre 1943), Yalta (février 1945) et Potsdam (juillet-août 1945), l'opposition croissante entre les deux « Grands » et leurs sphères d'influence respectives, l'une

libérale, l'autre communiste, conduit Winston Churchill à constater, dans son discours de Fulton du 5 mars 1946, que « *un rideau de fer est tombé sur l'Europe* ». C'est le début de la guerre froide, qui voit, dans un monde bipolaire, l'URSS et les États-Unis d'Amérique s'affronter indirectement à la périphérie des blocs (guerre de Corée, du Vietnam, révolutions sud-américaines...).

[*Idée n° 3 : La fin de l'histoire ?*] L'irruption de la guerre froide, des lendemains de la Seconde guerre mondiale à l'effondrement de l'Union soviétique en 1991, a repoussé l'espoir d'une paix ardemment désirée depuis 1945, et bloqué le bon fonctionnement des institutions internationales. Le nouveau contexte des années 1990 ouvre une nouvelle ère dans la gestion des affaires internationales : les États-Unis d'Amérique deviennent l'incontestable première puissance mondiale et le gendarme d'un ordre international marqué par l'accroissement des échanges. Enfin débarrassée de l'opposition Est-Ouest, l'ONU parvient à concrétiser ses efforts de négociation, notamment dans la question israélo-palestinienne (accords d'Oslo de 1993) ou dans la fin de l'apartheid en Afrique du Sud. La gestion internationale de l'économie progresse avec la création, en 1995, de l'Organisation mondiale du commerce.

Ce nouvel état d'esprit né de la fin de la Guerre froide, s'incarne dans les thèses de Francis Fukuyama sur « la fin de l'histoire » (du nom d'un article publié en 1989 dans la revue américaine *The National Interest*). Si l'auteur n'exclut pas la survenance de mouvements terroristes ou de guerres ponctuelles et localisées, il prophétise le triomphe de la démocratie libérale, qui s'est définitivement imposée comme la référence politique à l'échelle mondiale. Autrement dit, les années 1990 marquent, selon Fukuyama, la fin des grandes oppositions idéologiques qui alimentèrent les guerres du XX° siècle.

La thèse soutenue par Fukuyama n'est donc pas tant celle du triomphe universel de la démocratie libérale (d'ailleurs largement contredite par les faits) que celle de son établissement comme point de référence indépassable des modes d'organisation politique, qui se définissent désormais par elle ou contre elle. Rétrospectivement, *La Fin de l'histoire et le dernier homme* s'analyse néanmoins comme un exemple typique de l'espérance suscitée par l'effondrement de l'URSS de voir le monde enfin débarrassé des conflits armés.

B. LA GUERRE EST MISE À DISTANCE DE LA VIE DE NOTRE SOCIÉTÉ

[Idée n° 1 : La dissuasion nucléaire empêche tout affrontement direct entre puissances] Dans La Transformation de la guerre (1991), Martin Van Creveld analyse la disparition progressive de la guerre conventionnelle interétatique, dont celle entre l'Iran et l'Irak (1980-1988) aurait été le dernier avatar. L'historien israélien avance qu'avec l'invention et la diffusion de la bombe atomique, la vision clausewitzienne de la guerre entre États est périmée. En effet, les États étant par définition seuls détenteurs du feu nucléaire, tout conflit entre des puissances atomiques est rendu impossible par le seul fait qu'il conduirait mécaniquement les parties à se détruire mutuellement en quelques instants.

C'est ce qu'Albert Wohlstetter, stratège et théoricien américain du nucléaire, a nommé, dans le contexte de la Guerre froide, « l'équilibre de la terreur » : dès lors que le nucléaire porte le risque d'une destruction totale de l'humanité, les responsables politiques s'efforcent de maintenir une « paix armée ». L'exemple historique le plus significatif de ce nouvel état du monde fut la crise de Cuba de 1962, qui vit l'URSS installer des missiles nucléaires sur l'île. Si l'épisode constitua le moment paroxystique de la guerre froide, il a néanmoins conduit les deux « Grands » à améliorer leur dialogue diplomatique. C'est ainsi qu'au lendemain de la crise, le « téléphone rouge », immortalisé par les films d'espionnage, a établi une ligne directe et sécurisée entre les chefs d'État.

Il convient cependant de rappeler que la dissuasion nucléaire demeure un privilège au niveau international puisque seulement neuf pays disposent de l'arme atomique : outre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Inde, Israël, le Pakistan et la Corée du Nord. Dans un contexte de maîtrise de la prolifération des armes atomiques, qui connaît une forte actualité depuis l'accord de Vienne signé en 2015